

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

### Fiche technique

Depuis le 1er janvier 2009, la **taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)** remplace :

- la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes) ;
- la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe unique résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de la loi de modernisation de l'économie.

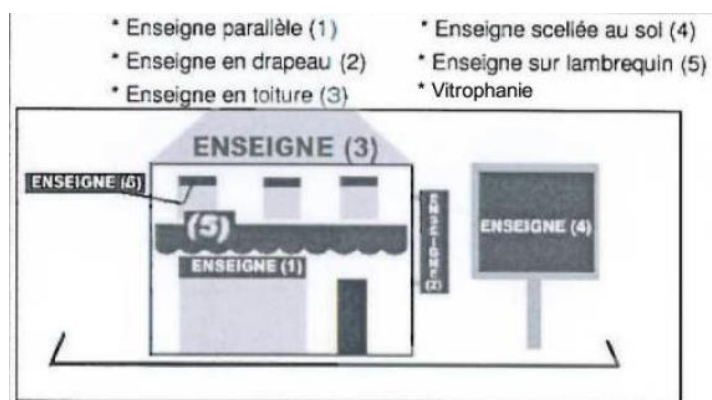
### 1- INSTAURATION DE LA TAXE

La délibération du 08 juin 2009 modifiée le 28 juin 2021 et accessible à toute personne souhaitant la consulter, précise l'assiette, les tarifs, et le système de recouvrement de la taxe.

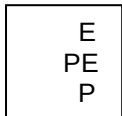
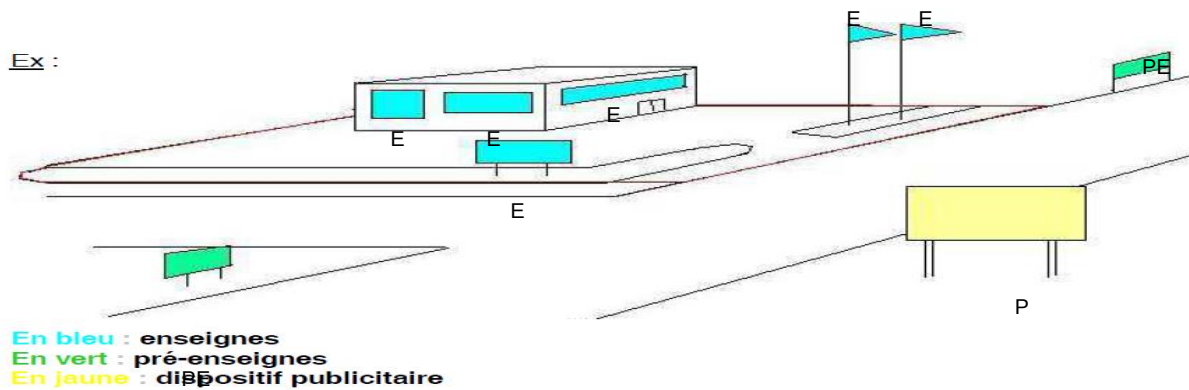
### 2- ASSIETTE DE LA TAXE

La TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique soit 3 catégories de supports publicitaires :

- **les dispositifs publicitaires** : à savoir "tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement".
- **les enseignes** : à savoir "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".



- **les pré-enseignes** : à savoir "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les pré-enseignes dérogatoires".



► La taxe s'applique **par m<sup>2</sup>** à la superficie « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Exemple :

- Dans le cas d'une enseigne peinte à même le mur, ou en lettres découpées : mesure de l'emprise des ensembles de lettres (ou de mots) à leurs points extrêmes.
- Dans le cas d'un panneau ajouté avec lettrage : mesure des points extrêmes de chaque écriture apposée ou du panneau si celui-ci est constitutif de l'enseigne.

### 3- REGLES DE RELEVÉ

#### ► Définitions :

« Relevé panneau » désigne la technique de relevé qui consiste à mesurer les dimensions maximales d'un panneau selon un plan rectangulaire quand celui-ci est constitutif de l'enseigne.

Exemple



« Relevé emprise » désigne la technique de relevé qui consiste à mesurer les dimensions maximales de l'emprise d'une forme, d'un lettrage, etc, selon un plan rectangulaire.

Exemple



► Règles applicables :

| SUPPORT                                                          | RELEVÉ                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Publicité amovible sur clôture (bâche...)                        | Si durable, relevé panneau                                                             |
| Lettrage sur panneau ajouté                                      | Relevé lettrage/inscriptions ou panneau si constitutif de l'enseigne                   |
| Lettrage sur panneau 2 faces                                     | Relevé lettrages/inscriptions pour chaque face ou panneau si constitutif de l'enseigne |
| lettrage sur support cylindrique ou en volume                    | Relevé lettrages/inscriptions ou support si constitutif de l'enseigne                  |
| Informations sur vitres (extérieur, dans la masse) = vitrophanie | Relevé des lettrages/inscriptions                                                      |
| Support de forme « inhabituelle »                                | Relevé lettrage/inscriptions ou support si constitutif de l'enseigne                   |
| Lettrage sur fond « bâtiment »                                   | Relevé du lettrage                                                                     |
| Lettrage sur stores                                              | Relevé du lettrage                                                                     |

► Quelques conseils pour remplir votre déclaration

Le formulaire de déclaration à télécharger correspond au "cerfa 15702\*2".

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R49305>

| Illustration                                                                        | Conseils                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>Vous disposez d'une enseigne perpendiculaire « OUI »</p> <p>Vous mesurez la hauteur et la largeur du panneau.</p> <p>La surface en sera multipliée par deux puisque le dispositif possède deux faces.</p>                                                                                |
|  | <p>Votre enseigne est composée de lettres individuelles "Durand"</p> <p>Vous prenez la mesure à partir de la première lettre du texte jusqu'à la dernière et vous mesurez la hauteur des lettres.</p>                                                                                       |
|  | <p>Vous disposez d'une enseigne parallèle sur un bandeau "Durand".</p> <p>Vous devez mesurer la longueur des écritures ainsi que sa hauteur.</p> <p>Des lambrequins "Dupont" sont posés aux étages.</p> <p>Vous précisez la longueur et la hauteur des écritures sur chaque lambrequin.</p> |

Vous voudrez bien indiquer sur votre déclaration le nombre de dispositifs installés pour votre établissement.

► **Méthode de calcul de la superficie des dispositifs publicitaires**

| Illustration                                                                      | Commentaires                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p><b>Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble</b></p> <p>Hauteur des lettres=2m<br/>Longueur de la dénomination=5m<br/>Superficie de l'enseigne : <math>2 \times 5 = 10\text{m}^2</math></p>        |
|  | <p><b>Enseigne apposée sur panneau non constitutif de l'enseigne</b></p> <p>Hauteur du lettrage =2 m<br/>Longueur du lettrage = 6,5m<br/>Superficie de l'enseigne : <math>2,5 \times 7 = 13\text{ m}^2</math></p> |
|  | <p><b>Enseigne composée d'une forme et d'un texte</b></p> <p>Hauteur de l'image=3m<br/>Longueur de l'image=10m<br/>Superficie de l'enseigne : <math>3 \times 10 = 30\text{m}^2</math></p>                         |

► La taxation se fait **par face et par nature** :

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont numériques ou non numériques.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

► **EXONÉRATION DE PLEIN DROIT** pour les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles et les enseignes dont la surface est inférieure à 7 m<sup>2</sup>.

► **Modalité de déclaration des dispositifs**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année une déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent **l'installation, le remplacement ou la suppression** de tout support publicitaire ou dispositif d'enseigne.

Ces déclarations doivent être établies avant le 30 juin de chaque année.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la Collectivité peut procéder à une taxation d'office à compter du 30 juin sur la base des dispositifs existants attachés à votre établissement ou support publicitaire.

Lorsque les déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la Collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

#### **4- RECOUVREMENT DE LA TAXE**

► Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support**, c'est-à-dire :

- L'afficheur pour les dispositifs publicitaires,
- Les commerçants pour les enseignes et pré-enseignes.

En cas de défaillance de ce dernier : le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours : celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

► Le **recouvrement** de la taxe par les collectivités ne peut être opéré **qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre** de l'année d'imposition, la taxe n'étant pas exigible avant cette date.